

Règlement ministériel du 21 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Bridel et Strassen à l'occasion de travaux d'entretien.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR181 entre Bridel et Strassen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- le CR181 (PK 4,250 – 7,000) entre Bridel et Strassen, dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR181 (PK 7,000 – 4,250), dans la direction de Bridel vers Strassen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 2 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH